



PELERINAGE A LISIEUX
sous la conduite du père Christophe Faivre
DIMANCHE 1^{er} mai 2022
En bus au départ de Compiègne - Beauvais

6h30 départ de Compiègne gare

7h30 départ de Beauvais gare

Attention : Il vous est demandé de vous présenter 10 mn avant le départ afin que nous puissions respecter le timing de la journée, merci.

PROGRAMME : (l'ordre du programme est susceptible d'être modifié)

A l'arrivée

Messe dans la crypte de la Basilique

Visite libre de la Basilique

Déjeuner à l'abri Ste Thérèse, pique-nique à emporter avec vous

Visite libre du musée et de la chapelle du Carmel

Conférence de M. Emmanuel HOUIS, directeur du sanctuaire Sainte Thérèse

Visite des Buissonnets, maison de la famille Martin

Retour, départ à 17h30 arrivée prévue vers 20h30 – 20h45 Beauvais gare

Retour, départ à 17h30 arrivée prévue vers 21h30 – 21h45 Compiègne gare

REGLEMENT : à l'ordre de ADB : 70€/ pers. pour 50 participants

80€/pers. pour 40 participants

Le prix comprend transport – assurance – livret pèlerin – locations des salles – Conférence – visites.

Le prix ne comprend pas le repas, les pourboires, les offrandes, les achats d'ordre personnel.

Inscription auprès du Service des pèlerinages :

101 rue de la Madeleine, CS 20636 – 60026 BEAUVAIS

06 16 76 16 68 - pelerinages@oise-catholique.fr

Permanence le lundi et vendredi, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

Numéro opérateur Voyage IM060120001

CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION ET CONDITIONS D'ANNULATION

Le prix du pèlerinage a été calculé selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 24/01/2022.

Conformément à la loi (Art 211-12 du code du tourisme), à 20 jours du départ, le prix peut être revu en fonction des conditions économiques alors valables (montants de taxes, coût du fuel ...) et en fonction du nombre définitif de participants.

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients. Toute annulation doit être notifiée **par lettre**.

Un montant de 15 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier, dans tous les cas même avec justificatif médical

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :
. entre 30 et 7 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
. à moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation, entre 30 et 7 jours avant le départ, ne pourra être pris en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais (se référer aux conditions ci-dessus).

L'assurance souscrite pour ce pèlerinage à la Mutuelle St Christophe comprend la responsabilité civile, l'individuelle accident et l'assistance rapatriement. Pour plus de détail :

<https://oise.catholique.fr/services/Pelerinages>

SANTE : Si vous avez été hospitalisé dans les « mois précédents le pèlerinage », merci de joindre à votre inscription un certificat de guérison.

COVID Si la crise sanitaire persiste lors de ce pèlerinage le respect des gestes barrières et le port du masque seront obligatoires.

PROTOCOLE (en date du 24/1/22) : LE PASS VACCINAL EST OBLIGATOIRE

UN CONTROLE EST POSSIBLE. Un contrôle du pass vaccinal peut être effectué à la montée du car.

Chaque pèlerin est responsable concernant le pass vaccinal. Le service des pèlerinages n'est pas responsable d'une absence ou non-conformité d'un pass vaccinal d'un pèlerin lors d'un contrôle d'une autorité pendant le pèlerinage.

RAPPEL : UNE PERSONNE ETANT MALADE DU COVID OU CAS-CONTACT NE PEUT VENIR EN PELERINAGE

ATTESTATION DE CONSENTEMENT ECLAIRE

-Le signataire ci-dessous, adulte capable, certifie avoir pris connaissance du protocole ET des informations gouvernementale relatives aux risques sanitaires liés à la circulation du virus du COVID 19 (propagation de l'épidémie) et l'obligation d'être en possession le jour du départ d'un pass vaccinal.

-Le signataire atteste disposer du justificatif précité et s'engage à mettre ce justificatif à disposition en cas de litige.

-Le signataire ci-dessous s'engage à ne pas partir si malade du COVID-19 au pèlerinage et confirme ne pas présenter de risque de contagiosité au COVID-19 le jour du départ.

-Le signataire atteste par ailleurs, ne pas être « cas contact » d'une personne porteuse du virus du COVID 19, étant précisé que toute personne cas contact (disposant d'un test RT-PCR négatif ou positif) doit respecter les prescriptions d'isolement préconisées par le ministère de la Santé. Il est rappelé que la gestion des cas contact n'est pas pris en charge par l'assurance ni par la direction des pèlerinages et que tous les frais liés à cette situation seront à sa charge

-Le signataire ci-dessous s'engage à respecter scrupuleusement les gestes barrières et toutes les règles contenues dans le protocole, avant et pendant le pèlerinage.

-Le signataire autorise le service des pèlerinages diocésains à collecter et à traiter les données de ce document.

NOM : PRENOM :

FAIT A : Le :

SIGNATURE (manuscrite obligatoire) :

BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

(Faisant office de contrat de voyage)

A envoyer au Service Diocésain des Pèlerinages –
101 rue de la Madeleine CS 20636 – 60026 Beauvais Cedex
Tel : 06 16 76 16 68/ Courriel : pelerinages@oise-catholique.fr
Certificat d'immatriculation Atout France – IM060120001

Pèlerinage à Lisieux

Dimanche 1^{er} Mai 2022

DATE LIMITE D'INSCRIPTION le 15/04/2022

Une feuille par pèlerin inscrit, merci de conserver une feuille pour vous

NOM (en majuscule) : _____ Prénom : _____
Adresse complète : _____
Code Postal : _____ Ville : _____ Nationalité : _____
Date de naissance : ___/___/___ Tél fixe : _____
Tél. Portable **(obligatoire)**: _____ Mail : _____

Chaque pèlerin doit avoir sur lui une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité ou passeport)

En cas d'accident prévenirTel
(indiquez les coordonnées d'une personne ne participant pas au pèlerinage) **OBLIGATOIRE**

Lieu où vous prenez le car : (cochez la ville de votre choix) **merci de venir 10mn avant l'heure de départ.**
 Compiègne gare (6h30) Beauvais gare (7h30)

REGLEMENT : à l'ordre de ADB : 70€ pour 50 participants
80€ pour 40 participants

Le prix comprend transport – assurance – livret pèlerin – locations des salles – Conférence – visites.
Le prix ne comprend pas le repas, les pourboires, les offrandes, les achats d'ordre personnel.

Si je choisis de régler en plusieurs fois, j'envoie l'intégralité des chèques avec mon bulletin d'inscription, et je note au dos les dates souhaitées de mise en banque. Le dernier paiement sera encaissé le 15 Avril.

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières de vente (figurant au verso) et du contrat d'assurance (www.oise-catholique.fr/pelerinages)
A COCHER OBLIGATOIREMENT

Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des événements et voyages organisés par le Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles sont conservées pendant 10 ans pour des raisons comptables.

Vos données pourront être transmises au service ressources du diocèse de Beauvais, en vue de vous solliciter pour des dons.

Si vous ne le souhaitez pas, cocher ici :

La base légale du traitement est l'exécution du contrat, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : pelerinages@oise-catholique.fr. Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : dpo@oise.catholique.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : www.cnil.fr ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Fait à _____, le _____,

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»,

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION



PELERINAGES DIOCESAINS DE BEAUVAIS
101 rue de la Madeleine BP 20636
60026 Beauvais Cedex
Tél 03 44 45 15 99/06 16 76 16 68
pelerinages@oise-catholique.fr
immatriculation Atout France – IM060120001
Mutuelle Saint Christophe N°0020820016000287

ÉGLISE CATHOLIQUE
DANS L'OISE

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contrares figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

LES PELERINAGES DIOCESAINS DE BEAUVAIS ont souscrit auprès de la compagnie Mutuelle Saint Christophe Assurance, un contrat garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les prestations de restauration proposées ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
12. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Les prestations de restauration proposées ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur

19. l'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour
20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21. L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.